

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

***Délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport local
Sans incidence financière***

ENTRE :

La **RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en vertu de la délibération n°XXXX de la Commission Permanente du 28 juin 2019, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**, représentée par Claude RAYNAUD, son Président, autorisé par la délibération n°XXX du Conseil Communautaire du 21 mai 2019, ci-après dénommée « l'Organisateur délégué », d'autre part ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi NOTRé dans son article L. 3111-1 stipule que « Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

En application de la loi NOTRé du 7 août 2015, la Région est compétente sur le transport interurbain depuis le 1er janvier 2017. Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT et L. 3111-9 du code des transports il a été acté la reprise en gestion directe des conventions de délégation aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le transport interurbain. Ces conventions sont automatiquement transférées à la Région par la loi NOTRé, au même titre que l'ensemble des autres contrats (marchés, DSP, conventions...).

Il convient d'établir une convention de délégation entre la Région et la Communauté de Communes Plaine Limagne qui réalise sur son périmètre des services de Transport à la demande. Le système de transport à la demande a pour vocation de permettre à la population de la zone desservie de bénéficier d'un service de transport public minimum, et d'accéder aux services et commerces locaux, ainsi qu'au réseau départemental de transports collectifs. Les services doivent être ouverts à toutes les catégories de voyageurs. Les services proposés doivent être complémentaires et non concurrents des systèmes de transport préexistants. Le système est conçu de façon à maximiser le service rendu par rapport aux dépenses notamment en fonctionnant à la demande.

Article 1 : OBJET

La Région, autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes, délègue à la Communauté de Communes Plaine Limagne l'organisation et la gestion d'un service de transport de voyageurs à la demande dont les modalités de fonctionnement sont définies en annexe de la présente convention, aux conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : DURÉE

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019 et est établie jusqu'au 31 décembre 2022.

Au terme de cette période une nouvelle convention pourra être signée entre les deux parties sur demande de l'organisateur délégué et au vu des résultats.

Article 3 : ASSURANCE

L'organisateur délégué assume la responsabilité civile des passagers transportés et doit, à cet effet, souscrire une assurance couvrant ce risque.

Une copie de la police d'assurance doit impérativement être adressée chaque année, au cours du premier mois de l'exercice, au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : CHOIX DE L'EXPLOITANT

L'organisateur délégué assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation du service de transport. Il peut conclure directement des marchés de services avec des entreprises de transport habilitées, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Un exemplaire de ces marchés, ou conventions d'exploitation le cas échéant, est transmis à la Région.

La durée de ces marchés ne peut pas excéder celle pendant laquelle l'organisateur délégué a reçu compétence pour organiser le service.

Article 5 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ

L'organisateur veille au bon fonctionnement des services qui lui sont confiés en termes de qualité et de sécurité. Il engage sa responsabilité vis à vis du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

L'organisateur délégué s'engage à répondre à toute demande de renseignements jugés utiles par le Conseil régional. Il s'engage à associer le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes à l'élaboration du plan de communication et de promotion du service de transport objet de la présente convention. Il s'engage également à communiquer sur le partenariat régional.

Ce service de TAD ne pourra en aucun cas venir rentrer en concurrence frontale avec les services interurbains départementaux ou régionaux.

Article 6 : FINANCEMENT

L'Organisateur fixe le montant de la participation aux frais de transport demandée aux usagers. Celle-ci ne doit pas être inférieure au taux pratiqué sur les lignes régulières du secteur.

Un contrat d'exploitation sera signé entre l'organisateur et l'exploitant.

La Région ne participe pas au fonctionnement du service. En effet, l'aide prévue au titre du dispositif départemental « Bus de montagnes » n'a pas été transféré à la Région.

Article 7 : MODIFICATIONS

Lorsque l'organisateur délégué envisage la modification ou la suppression de ce service, il est tenu de solliciter l'avis préalable de la Région qui doit statuer dans un délai de 2 mois. Au-delà de ce délai, la décision sera considérée comme favorable.

Toute modification de la consistance du service fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son terme annuel.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige entre la Région et la Communauté de Communes Plaine Limagne pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention prend effet à sa notification.

Fait à LYON, en deux exemplaires originaux, le

Le Président

Le Président de la Communauté de Communes
Plaine Limagne

Laurent WAUQUIEZ

Claude RAYNAUD

ANNEXE : Organisation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne

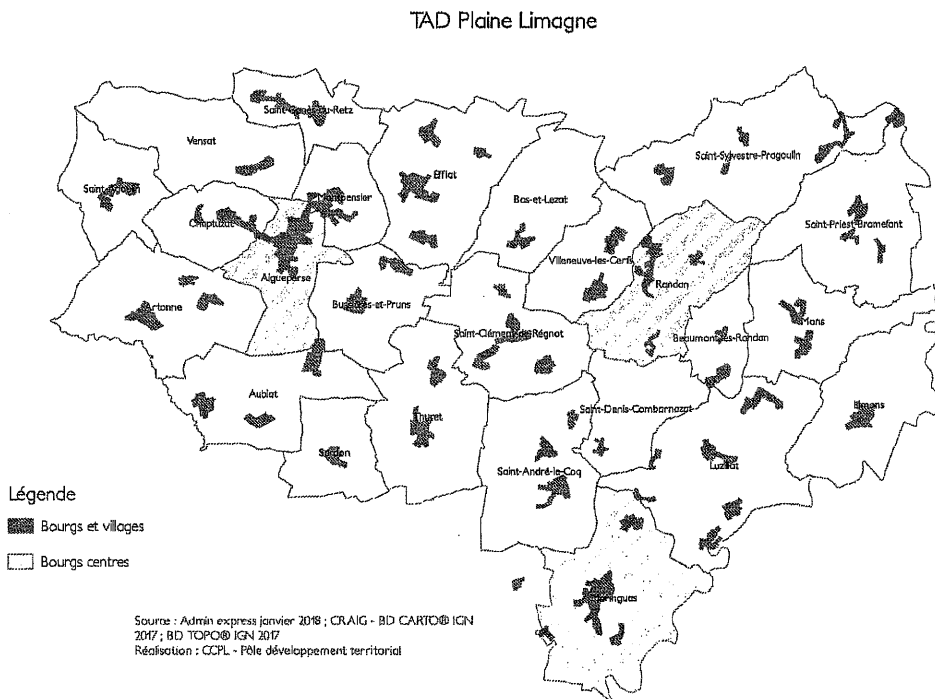
Préambule :

La Communauté de Communes Plaine Limagne agit par délégation de compétence du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour l'organisation d'un service de transport local et plus particulièrement l'organisation et la gestion d'un service de transport de voyageurs à la demande dit « TAD ». Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne, la Communauté de Communes Plaine Limagne se compose de 25 communes représentant un bassin d'habitants d'environ 21 000 habitants environ. La date prévisionnelle d'un nouveau service unifié sur l'ensemble du nouveau territoire est fixée à compter du 2 septembre 2019. Les modalités d'exécution du service sont définies à titre expérimental pendant 1 an. Le service mis en œuvre sera évalué et pourra évoluer en fonction des besoins. Un accord-cadre est prévu pour sélectionner un ou plusieurs prestataires qui interviendront sur l'ensemble du territoire Plaine Limagne regroupant plusieurs communes suivant des lots définis sur la base de secteurs géographiques.

1- Consistance du service TAD

Il s'agit d'un service de transport à la demande en porte à porte à la demande des usagers. Le périmètre d'action est défini sur la Communauté de communes Plaine Limagne et correspondant aux bassins de vie du territoire.

Carte n°1 : Les communes desservies



Le service est accessible à toute personne résidente sur le territoire de la Communauté de communes Plaine Limagne, à titre principal ou à titre secondaire, sans restriction de revenus, avec ou sans moyen de locomotion. Le service est également proposé aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les mineurs de plus de 15 ans sont autorisés à voyager seuls s'ils sont munis d'une autorisation parentale. Les mineurs de moins de 15 ans doivent être accompagnés par un adulte. Le transporteur sera averti de l'âge de l'enfant afin de pouvoir être équipé d'un siège auto adapté. Les personnes ne pouvant se déplacer de manière autonome pourront se faire accompagner munies d'un justificatif (pour l'aidant, le coût du trajet sera intégralement pris en charge par la Communauté de communes Plaine Limagne).

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h selon les destinations demandées par les usagers à l'intérieur du territoire communautaire. Les déplacements pour les jours de marché sont prioritaires, soit :

- Lundi matin : marché de Maringues
- Mardi matin : marché d'Aigueperse
- Vendredi matin : marché de Randan

La fréquence d'utilisation pour l'utilisateur est limitée à un trajet (aller ou aller/retour) par jour sur le territoire Plaine Limagne. Tout type de déplacement est autorisé (courses, médical, administrations, amical, stages, travail, Auto-école, arrêt de gare, etc...). Cependant sont exclus les trajets scolaires et les trajets hors périmètre communautaire. L'utilisateur peut utiliser le Transport à la demande uniquement pour se déplacer sur l'ensemble du territoire communautaire Plaine Limagne.

Le principe d'inscription est le suivant :

- Dossier d'inscription comprenant une fiche d'inscription (munie d'un justificatif de domicile) renseignée auprès de l'autorité organisatrice avant la première utilisation, l'Accord parental pour les personnes mineures,
- Demande de consentement dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).

L'utilisateur est pris en charge à son domicile et transporté à la destination de leur choix. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions. L'unité de base du déplacement de l'utilisateur est dénommée « trajet » et prend en compte l'ensemble des kilomètres du déplacement de l'utilisateur (km Chargé).

2- Modalités d'exécution du service

L'exécution du service reposera sur les trois principes directeurs suivants :

- une gestion optimale du service de transport proposé
- la garantie de la sécurité et du confort des usagers
- une aide minimale à l'utilisateur (montée et descente du véhicule)

La Communauté de communes Plaine Limagne se réserve la gestion des réservations. Les réservations sont enregistrées au plus tard jusqu'à 11h la veille du déplacement pour les journées du mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi matin. Pour la journée du lundi, les réservations sont enregistrées au plus tard le vendredi précédent à 11h.

Le service de Transport à la demande n'est pas un service de taxi mais un service public collectif. Le trajet s'organise dès qu'une réservation est enregistrée. Toutefois en fonction du nombre de réservations effectuées et un horaire donné, le transporteur est tenu d'optimiser les trajets pour limiter les kilomètres en regroupant les passagers sur un même itinéraire. L'horaire de prise en charge pourra donc être décalé à +/- 30 minutes selon le motif du trajet. L'utilisateur sera prévenu au plus tard la veille du trajet réservé.

Selon les réservations enregistrées et leurs localisations, le prestataire établira l'itinéraire optimal permettant de regrouper les voyageurs et de minimiser le nombre de kilomètres effectués. En fonction des demandes enregistrées, si la capacité d'un véhicule est insuffisante pour assurer le déplacement de toutes les personnes ayant réservé, le prestataire pourra être conduit à assurer plusieurs circuits dans le même service, tout en respectant la prise en charge de tous les usagers. Cet itinéraire devra être respecté par le prestataire, dans le temps imparti.

3- Prise en charge : conditions tarifaires – modalités

L'utilisateur sera pris en charge à son domicile et transporté à la destination de son choix. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions. L'utilisateur n'aura pas le choix du prestataire ni le choix du trajet : le prestataire empruntera systématiquement le trajet le plus court. Concernant les heures de départ et de retour, elles seront fixées par la Communauté de communes Plaine Limagne en prenant en compte les réservations déjà enregistrées, la demande de l'utilisateur et la recherche d'une optimisation des déplacements.

Le tarif du trajet par usager, fixé par l'autorité organisatrice, est de :

- 4 € le trajet (Aller/Retour) de 0 à 20 km
- 6 € le trajet (Aller/Retour) de 21 à 40 km
- 8 € le trajet (Aller/Retour) au-delà de 41 km

- Gratuit pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés
- Gratuit pour l'accompagnant d'un usager PMR (sur justificatif médical)

Un trajet peut se limiter à un aller. Tous les usagers paient l'accès au service directement au conducteur.

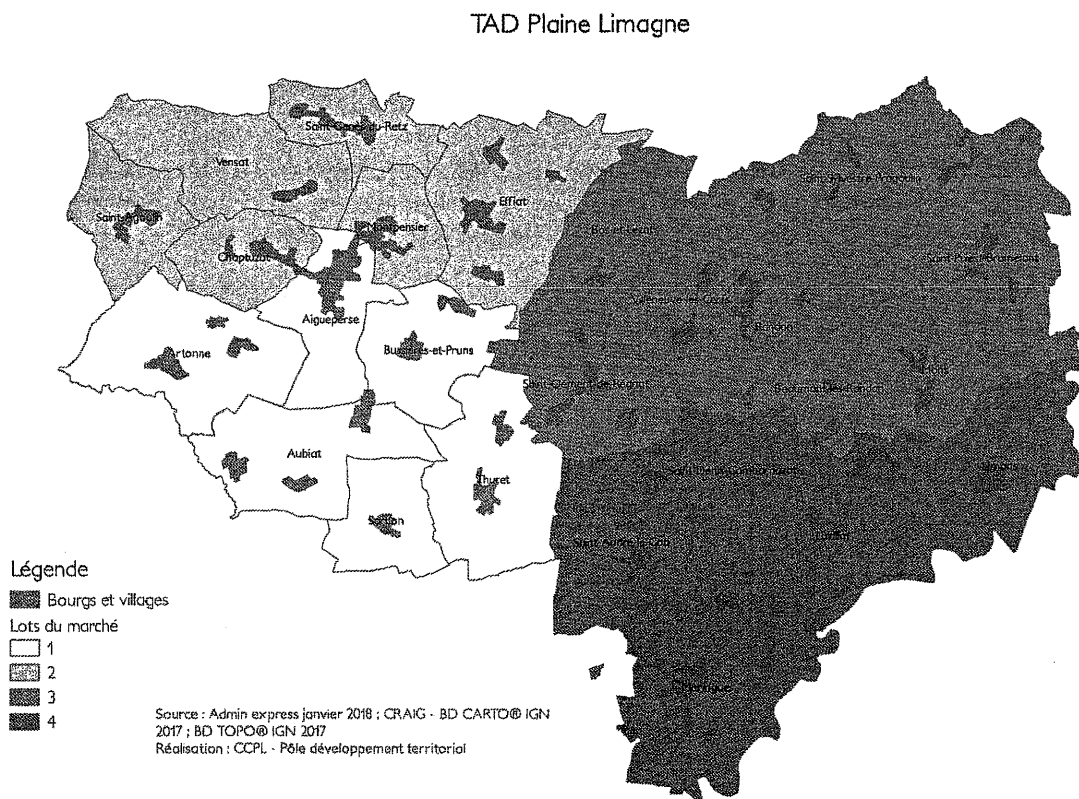
4- Lancement d'un accord-cadre :

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, un accord-cadre à bons de commandes, en application de l'article L.2125-1 du code de la commande publique, permettra de sélectionner les prestataires. Le marché sera composé de 4 lots. La Communauté de communes Plaine Limagne a réparti en lot homogène les communes desservies.

- Lot 1 : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Sardon, Thuret (communes de chargement des voyageurs)
- Lot 2 : Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-Retz, Vensat (communes de chargement des voyageurs)
- Lot 3 : Bas-et-Lezat, Mons, Beaumont-lès-Randan, Randan, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Priest-Bramefant, Villeneuve-les-Cerfs (communes de chargement des voyageurs)
- Lot 4 : Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le-Coq, Saint-Clément-de-Regnat, Saint-Denis-Combarnazat (communes de chargement des voyageurs)

Il est rappelé que la durée du marché est de 1 an (phase expérimentale).

Carte n°2 : Les 4 lots définis (communes de chargement)



Descriptif de la méthode d'attribution du bon de commande : L'attribution des bons de commande résultera de l'application de la règle dite du « tour de rôle » où pour chaque bon de commande le choix du titulaire s'effectuera par roulement chaque semaine. Les semaines seront attribuées en fonction du nombre de titulaires, par lot et après concertation préalable des attributaires. Un calendrier d'attribution des semaines sera établi et communiqué trimestriellement.